



## COMMUNE DE PRAYSSAS

PROCES VERBAL  
SÉANCE DU 02 FEVRIER 2026

Nombre de Conseillers :

|             |    |
|-------------|----|
| En exercice | 15 |
| Présents    | 12 |
| Votants     | 12 |

Le deux février deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Prayssas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe BOUSQUIER, Maire.

Date de convocation :  
26 janvier 2026

**PRESENTS** : Philippe BOUSQUIER, Sonia BENASSY, Christiane BERTEAU, Carole BETHENCOURT, Dominique BOSCHER, Jean-Yves CASSANT, Michel CORRADINI, Virginie DE BROUWER, Charles MERLY, Christian PECOURNEAU, Patricia POTHIER, Aldo RUGGERI.

Sonia BENASSY, Carole BETHENCOURT, Alexandre JEAN, Charles MERLY

**Absents excusés** : Laurie BENASSAYA, Alexandre JEAN, Catherine TRAMEAUX

**Pouvoir** : aucun

**Secrétaire de séance** : Michel CORRADINI

APPROBATION PROCES-  
VERBAL

Séance du 15 décembre 2025

Délibération n° 01-2026  
Transmis Préfecture le 09/02/2026  
Publié le 09/02/2026

## ANNEXE 1

Vu le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 10 voix Pour, dont 0 pouvoir, 0 voix Contre et 0 Abstention**

**ADOPTÉ** le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025.

**Objet : Autorisation d'engagement  
de 25 % des crédits  
d'investissement**  
---

Délibération n° 02-2026  
Transmis Préfecture le 09/02/2026  
Publié le 09/02/2026

M. le Maire rappelle la délibération n°71-2025 en date du 15 décembre 2025 portant sur l'autorisation d'engagement des crédits d'investissement.

Il indique que cette délibération est erronée. Il convient donc d'annuler la délibération citée ci-dessus et en prendre une nouvelle.

Vu l'article 1612-1 du C.G.C.T. qui précise :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

M. le Maire, afin d'assurer le bon fonctionnement des services, demande au Conseil Municipal de l'autoriser à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, décrits ci-dessous.

Il indique que le montant des dépenses d'investissement inscrites au Budget Primitif 2024 est de 1 714 389€ et le montant des remboursements d'emprunts (chapitre 16) est de 267881€, des opérations d'ordre est de 15000€, des restes à réaliser de 562 624€ et le montant d'investissement reporté est de 374017€ : Soit un montant de dépenses réelles éligible de 494 867€

## AR Prefecture

047-214702136-20260303-14\_2026-DE  
Reçu le 10/03/2026

M. le Maire propose au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 123 716€ (soit 25% de 494 867€) comme suit :

| Opération            | Libellé                        | Chapitres | article | montant   |
|----------------------|--------------------------------|-----------|---------|-----------|
| ONI                  |                                | 21        | 2135    | 5 000 €   |
| Opération financière | Cautions                       | 16        | 165     | 1 000 €   |
| 27                   | Matériels                      | 21        | 2158    | 12 716 €  |
| 32                   | Immobilier bourg               | 21        | 2115    | 32 000 €  |
| 34                   | Voirie et réseaux              | 21        | 2151    | 32 000 €  |
| 53                   | Ecole numérique                | 21        | 2183    | 6 000 €   |
| 68                   | Ecole : rénovation énergétique | 21        | 2131    | 10 000 €  |
| 75                   | Sentier péri urbain            | 21        | 2112    | 25 000 €  |
|                      |                                | TOTAL     |         | 123 716 € |

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 12 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

**ANNULE** la délibération n°71-2025

**DECIDE** de retenir les crédits pour les montants et affectations figurant au tableau ci-dessus,

**AUTORISE**, en conséquence, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026 dans la limite de 25% des crédits inscrits au budget 2025 et ce jusqu'au vote du budget 2026.

~~~~~

**Objet : Etablissement public  
foncier Nouvelle-Aquitaine**

---  
Avenant à la convention de  
réalisation n° 47-24-094

**Délibération n° 03-2026**  
Transmis Préfecture le 09/02/2026  
Publié le 09/02/2026

M. le Maire rappelle que la commune de Prayssas et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ont signé le 02 septembre 2024 une convention de réalisation d'action foncière en faveur de la reconversion d'un îlot dégradé.

Dans le cadre de cette convention, l'EPFNA a acquis les biens immobiliers dits « Îlot Pradelle » situés :

- 3 rue Frédéric Roumanès le 14/03/2025
- 1 rue Frédéric Roumanès le 06/06/2025

Ces immeubles sont inscrits dans l'Opération de Revitalisation du Territoire pour réhabiliter cet îlot dégradé qui permet un accompagnement technique et financier sur le projet.

Quelques opérateurs sont en lien avec la commune et travaillent sur des projets de rénovation de l'habitat, mais à ce jour aucun projet opérationnel n'est validé.

La commune de Prayssas projette d'intervenir sur cet îlot, dégradé et vacant, pour recréer des logements tout en veillant à conserver la forme urbaine de la bastide.

La commune de Prayssas, personne publique garante du rachat, doit envisager le rachat de ces fonciers, et par conséquent établir un avenant à la convention existante.

Cet avenant a pour objet de définir un échelonnement de paiement afin de permettre à la commune de racheter ces parcelles. Il est ainsi proposé d'amortir le montant prévisionnel de 57 610,33€ HT de la façon suivante :

- avant le 30 octobre 2026, la commune verse à l'EPFNA la somme de 26 450€ HT soit 31 740€ TTC ;

## AR Prefecture

047-214702136-20260303-14\_2026-DE  
Reçu le 10/03/2026

• avant le 30 octobre 2027, la commune verse à l'EPFNA la somme de 26 450€ HT soit 31 740€ TTC ;

• avant le 30 octobre 2027, la commune verse à l'EPFNA la somme de 4 710€ HT correspond à 4200€ de prévisionnel de taxe foncière (non soumis à TVA) et 510 € HT de prévisionnel d'assurances soit 4 812€ TTC ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 12 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

**APPROUVE** l'échelonnement de paiement tel qu'énoncé ci-dessus

**AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant et tous documents nécessaires à ce dossier

~~~~~

**Objet : Opération programme  
d'amélioration de l'habitat-  
Rénovation urbaine**

---  
Conditions d'attribution d'aide  
financière

*Délibération n° 04-2026  
Transmis Préfecture le 09/02/2026  
Publié le 09/02/2026*

M. le Maire rappelle la délibération du conseil municipal n° 2023 09 04 -04 en date du 04 septembre 2023 approuvant le lancement d'une opération d'Amélioration Programmée de l'Habitat et de Renouvellement urbain (OPAH-RU) et fixant le périmètre d'application. Vu la convention opération d'Amélioration Programmée de l'Habitat et de Renouvellement urbain (OPAH-RU) des cœurs de bourg signée en date du 19 juin 2024. Vu le règlement d'attribution des aides financières, établi par la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, pour les travaux d'amélioration de l'Habitat dans le cadre des dispositifs OPAH et OPAH-RU. Considérant que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est maître d'ouvrage de l'opération. Considérant que la commune intervient en abondement des aides de l'Anah sur les dossiers portés par des propriétaires bailleurs. Considérant la nécessité de fixer des règles d'attribution d'aide financière par la commune de Prayssas

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 12 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

**DECIDE** d'accorder une aide financière aux dossiers d'OPAH-RU présentés par des propriétaires bailleurs, situés dans le périmètre d'intervention défini, pour des logements conventionnés

**DIT** que les demandes seront instruites par les services de la Communauté de communes

**FIXE** un montant de subvention de 2000€ par projet (sans distinction du nombre de logement produit sur le projet)

**PRECISE** que ces aides seront accordées dans la limite des crédits budgétaires alloués à l'opération

**ACTE** que chaque dossier sera soumis à l'avis du conseil municipal

~~~~~

**Objet : Aliénation partie du  
chemin rural de « Chautard à  
Lauquenque »**

---  
Résultat d'enquête et décision

*Délibération n° 05-2026  
Transmis Préfecture le 09/02/2026  
Publié le 09/02/2026*

Monsieur le Maire rappelle que, lors de la réunion du 08 septembre 2025, il a été décidé d'ouvrir une enquête publique en vue de l'aliénation d'une partie du chemin rural de « Chautard à Lauquenque » au droit des parcelles cadastrées I n°672 et I n°673 à une extrémité et I n°501 et I n°504 à l'autre extrémité.

Mr le Maire indique qu'il a désigné Mr Michel SEGUIN, commissaire enquêteur, que l'enquête s'est déroulée du 25 novembre 2025 au 10 décembre 2025 inclus et donne lecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable à cette aliénation

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 12 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

**ANNEXE 2**

## AR Prefecture

047-214702136-20260303-14\_2026-DE  
Reçu le 10/03/2026

**DECIDE** de l'aliénation : d'une partie du chemin rural de « Chautard à Lauquenque » au droit des parcelles cadastrées I n°672 et I n°673 à une extrémité et I n°501 et I n°504 à l'autre extrémité

**EN CONSEQUENCE**, la commune de PRAYSSAS, consent A **CEDER** à M. et Mme COMMANS, sur la commune de PRAYSSAS, Lot-et-Garonne, lieudit « Lauquenque », une parcelle de terre aménagée en chemin, nouvellement cadastrée section I n°1014 d'une contenance de 1360m<sup>2</sup> tel que mentionné sur le plan cadastral annexé,

**FIXE** le prix de cession à 0,50€ du m2

**RAPPELLE** que tous les frais relatifs à cette alinéation (géomètre, notaire, frais d'enquête, ...) sont entièrement à la charge de M. et Mme COMMANS **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint qu'il aura désigné à signer les actes à intervenir et tout document concernant ce dossier.



**Objet : Approbation échange de terrain**

---

Modification du tracé du chemin rural de « Chautard à Lauquenque »

*Délibération n° 06-2026  
Transmis Préfecture le 09/02/2026  
Publié le 09/02/2026*

### ANNEXE 3

M. le Maire rappelle que par délibération n°61-2025 du 07 octobre 2025 le conseil municipal a décidé de réaliser un échange de terrains pour assurer la continuité du chemin rural situé en section I du plan cadastral, M. LABROUSSE et Mme PREVOT avaient demandé la cession d'une portion de celui-ci.

Vu l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, et l'article L 2241-1 du CGCT,

Vu la demande de cession d'une portion de chemin rural adressée par M. LABROUSSE et Mme PREVOT qui ont accepté un échange de terrain avec la commune,

Vu la situation de cette portion désaffectée de chemin rural figurant en section I du plan cadastral,

Vu le dossier et le plan d'échange, établis conformément à la loi et qui garantissent la continuité du chemin rural sans réduction de sa largeur.

Vu le dossier d'arpentage réalisé par le cabinet Aliénor Gémètres Expert (plan cadastral annexé)

Vu l'information du public par la mise à disposition prévue par la loi, en mairie pendant un mois du 24 novembre 2025 au 24 décembre 2025 sans observations particulières.

Vu que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 12 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

#### **DECIDE :**

➤ De valider et autoriser cet échange tous les frais étant à la charge de M. LABROUSSE et Mme PREVOT (bornage, acte, publicité foncière...);

➤ que La commune cède à M. LABROUSSE et Mme PREVOT :

| Section | Numéro | Lieudit  | contenance |
|---------|--------|----------|------------|
| I       | 1001   | Chautard | 5a81ca     |
| Total   |        |          | 5a81ca     |

#### **EN ECHANGE**

M. LABROUSSE et Mme PREVOT cèdent à la commune les parcelles :

| Section | Numéro | Lieudit  | contenance |
|---------|--------|----------|------------|
| I       | 988    | Chautard | 4a46ca     |
| I       | 991    | Chautard | 1a96ca     |
| I       | 994    | Chautard | 0a20ca     |
| I       | 985    | Chautard | 1a85ca     |
| Total   |        |          | 5a42ca     |

➤ d'incorporer la portion de terrain cédée à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public ;

## AR Prefecture

047-214702136-20260303-14\_2026-DE  
Reçu le 10/03/2026

de convenir pour les terrains échangés de fixer une soulte à verser à la commune d'un montant de 19€50 à la charge de M. LABROUSSE et Mme PREVOT correspondant à la différence de surface échangée au prix de 0.50€/m<sup>2</sup> ;

**PRECISE** que l'échange réalisé garantit la continuité du chemin rural en ce qu'il permet de le relier à d'autres chemins ou voies publique ;

**RAPPELLE** que le nouveau tracé a déjà été réalisé par M. LABROUSSE et Mme PREVOT lors de l'acquisition de la propriété en 2016 et respecte une largeur minimale de roulement permettant le broyage par un tracteur équipé d'un gyrobroyeur ;

**DIT** que les propriétaires riverains, M. LABROUSSE et Mme PREVOT ont la charge de se clôturer pour la partie des parcelles divisées qu'ils conservent et qui restent attenantes au nouveau tracé cédé à la commune, notamment en cas de pâturage d'animaux. Ils protégeront les bornes implantées délimitant la partie cédée à la commune par la mise en place à chaque borne d'un piquet en bois de bonne qualité d'au-moins 12 cm de diamètre, haut de 1,20m, qu'ils remplaceront si besoin ;

**RAPPELLE** que le terrain cédé à la commune par M. LABROUSSE et Mme PREVOT est dépourvu de bail à la date de l'échange de droits réels ou de servitude ;

**AUTORISE** M. le maire à signer toutes pièces et documents nécessaires ;



**Objet : Approbation échange de terrain**

---  
Modification du tracé du chemin rural de « Lauquenque à Chaboussou »

*Délibération n° 07-2026  
Transmis Préfecture le 09/02/2026  
Publié le 09/02/2026*

### ANNEXE 3

M. le Maire rappelle que par délibération n°45-2025 du 08 septembre 2025 le conseil municipal a décidé de réaliser un échange de terrains pour assurer la continuité du chemin rural situé en section I du plan cadastral, M. et Mme COMMANS avaient demandé la cession d'une portion de celui-ci.

Vu l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, et l'article L 2241-1 du CGCT, Vu la demande de cession d'une portion de chemin rural adressée par Monsieur et Madame COMMANS qui ont accepté un échange de terrain avec la commune,

Vu la situation de cette portion désaffectée de chemin rural figurant en section I du plan cadastral,

Vu le dossier et le plan d'échange, établis conformément à la loi et qui garantissent la continuité du chemin rural sans réduction de sa largeur.

Vu les opérations de bornage et de division des parcelles pour délimiter et fixer les emprises du chemin cédé et du nouveau tracé réalisé par le cabinet Aliénor Gémètres Expert tel que mentionné sur le plan cadastral annexé,

Vu L'information du public par la mise à disposition prévue par la loi, en mairie pendant un mois du 24 novembre 2025 au 24 décembre 2025 sans observations particulières.

Vu que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 12 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

#### **DECIDE :**

➤ De valider et autoriser cet échange tous les frais étant à la charge de M. et Mme COMMANS (bornage, acte, publicité foncière...) ;

➤ que La commune cède à M. et Mme COMMANS :

| Secti<br>on | Numéro                          | Lieudit    | contenance |
|-------------|---------------------------------|------------|------------|
| I           | 1015                            | Lauquenque | 10a29ca    |
| I           | 1025<br>(anciennement 687<br>p) | Lauquenque | 2a95ca     |
| Total       |                                 |            | 13a24ca    |

**AR Prefecture**

047-214702136-20260303-14\_2026-DE  
Reçu le 10/03/2026

**EN ECHANGE**

M. et Mme COMMANS cèdent à la commune les parcelles :

| Secti<br>on | Numéro                          | Lieudit    | contenance |
|-------------|---------------------------------|------------|------------|
| I           | 1016<br>(anciennement 664<br>p) | Lauquenque | 4a46ca     |
| I           | 1018<br>(anciennement 667<br>p) | Lauquenque | 1a24ca     |
| I           | 1020<br>(anciennement 668<br>p) | Lauquenque | 0a79ca     |
| I           | 1022<br>(anciennement 669<br>p) | Lauquenque | 1a13ca     |
| I           | 1026<br>(anciennement 773<br>p) | Lauquenque | 1a87ca     |
| I           | 775                             | Lauquenque | 0a34ca     |
| I           | 1028<br>(anciennement 778<br>p) | Lauquenque | 2a59ca     |
| Total       |                                 |            | 12a42ca    |

➤ d'incorporer la portion de terrain cédée à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public ;

➤ de convenir pour les terrains échangés de fixer une soulte à verser à la commune d'un montant de 41€ à la charge de M. et Mme COMMANS correspondant à la différence de surface échangée au prix de 0.50€/m<sup>2</sup> ;

**PRECISE** que l'échange réalisé garantit la continuité du chemin rural en ce qu'il permet de le relier à d'autres chemins ou voies publique ;

**PRECISE** que le nouveau tracé du chemin rural sera réalisé par M. et Mme COMMANS et respectera une largeur minimale de roulement de 4m comme délimité lors du bornage, permettant le broyage par un tracteur équipé d'un gyrobroyeur ;

**DIT** que les propriétaires riverains, M. et Mme COMMANS ont la charge de se clôturer pour la partie des parcelles divisées qu'ils conservent et qui restent attenantes au nouveau tracé cédé à la commune, notamment en cas de pâturage d'animaux. Ils protégeront les bornes implantées délimitant la partie cédée à la commune par la mise en place à chaque borne d'un piquet en bois de bonne qualité d'au-moins 12 cm de diamètre, haut de 1,20m, qu'ils remplaceront si besoin ;

**RAPPELLE** que le terrain cédé à la commune par M. et Mme COMMANS est dépourvu de bail à la date de l'échange de droits réels ou de servitude ;

**AUTORISE** M. le maire à signer toutes pièces et documents nécessaires ;

~~~~~

Objet : Syndicat Intercommunal  
de Transports Scolaires

---  
Adoption des statuts

Délibération n° 08-2026  
Transmis Préfecture le 09/02/2026  
Publié le 09/02/2026

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie à l'obligation réglementaire d'adopter des statuts définissant les règles de fonctionnement du S.I.T.S et de le présenter à l'Assemblée délibérante en application de l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 12 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

## AR Prefecture

047-214702136-20260303-14\_2026-DE  
Reçu le 10/03/2026

~~APPROUVE~~ les statuts élaborés par le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie tels qu'adoptés par le comité syndical en date du 04 décembre 2025.

~~~~~

### Objet : Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires

---  
Adhésion de la commune de Hautevignes

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver la délibération du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie qui a accepté, dans sa séance du 04 décembre 2025, l'adhésion de la commune de Hautevignes.  
Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer.

*Délibération n° 09-2026*  
*Transmis Préfecture le 09/02/2026*  
*Publié le 09/02/2026*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 12 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

**ACCEPTE** l'adhésion de la commune de Hautevignes au Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie.

~~~~~

### Objet : Motion

---  
De soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes

*Délibération n° 10-2026*  
*Transmis Préfecture le 09/02/2026*  
*Publié le 09/02/2026*

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. **Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.**

À l'occasion du 107e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. **La commune de PRAYSSAS partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :**

- **La libre administration des collectivités.** Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- **L'autonomie financière et fiscale,** donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- **La subsidiarité,** qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

**La commune de PRAYSSAS s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.**

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, **la commune soutient les propositions de l'AMF sur :**

- Le **pouvoir réglementaire** local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- **Un moratoire sur toute nouvelle contrainte** qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- **Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses,** notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le **pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole.** Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;

- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. **A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.**



Objet : Motion

---

Les élus ruraux solidaires avec les  
agriculteurs du Lot-et-Garonne

**Délibération n° 11-2026**

Transmis Préfecture le 09/02/2026

Publié le 09/02/2026

**CONSIDÉRANT** la gravité de la crise sanitaire liée au virus de la Dermatose nodulaire contagieuse (DNC) ;

**CONSIDÉRANT** la violence inacceptable de l'abattage total des animaux dans les élevages foyers ;

**CONSIDÉRANT** l'importance de l'élevage dans l'économie agricole locale et plus globalement comme ressource directe et indirecte de nos commerces, artisans... ;

**CONSIDÉRANT** le patrimoine de races locales à faible effectif comme la Bazadaise et la Bordelaise sur notre territoire ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés économiques de très nombreuses fermes du fait des aléas climatiques, des baisses de prix, de la montée des coûts de productions, et des distorsions de concurrence liées à la succession de traités de libre échange ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de renouveler les générations de paysans et paysannes, de transmettre les savoirs mais aussi la génétique adaptée à nos systèmes de production à l'herbe ;

**CONSIDÉRANT Le Lot-et-Garonne particulièrement exposé de part** : la proximité immédiate de zones déjà touchées, la présence d'un marché aux bestiaux, la présence d'un centre d'incinération recevant des animaux de l'ensemble du Sud-Ouest ;

Le Conseil municipal de la commune de PRAYSSAS, exprime à l'unanimité toute sa **solidarité** aux éleveurs et éleveuses victimes de cette maladie.

Il réclame la **fin de l'abattage total des élevages foyers**, seuls les animaux malades doivent être euthanasiés.

Il demande, au regard de l'urgence sanitaire, l'intervention **de l'Etat** pour un accès rapide à la vaccination et avec une mise en place opérationnelle immédiate.



Objet : Motion

---

De soutien au monde agricole et de  
défense de l'agriculture française

**Délibération n° 12-2026**

Transmis Préfecture le 09/02/2026

Publié le 09/02/2026

**Considérant** la situation de détresse économique, sociale et morale que traverse actuellement le monde agricole, marquée par une dégradation sans précédent des trésoreries, une chute durable des prix des céréales et une augmentation continue des charges de production ;

**Considérant** la suppression de nombreuses matières actives phytosanitaires sans solutions alternatives viables, conduisant certaines filières agricoles à de véritables impasses sanitaires spécifiques au contexte français ;

**Considérant** la mobilisation massive et persistante de l'ensemble du syndicalisme agricole depuis plusieurs années, traduisant un malaise profond et durable du secteur ;

**Considérant** l'opposition largement exprimée par le monde agricole au projet de traité de libre-échange entre l'Union européenne et les pays du Mercosur, traité jugé incompatible avec les exigences sanitaires, environnementales et sociales imposées aux agriculteurs français ;

**Considérant** que si une large majorité de Français se déclare attachée à son agriculture, les actes politiques concrets permettant d'en assurer la pérennité tardent à se matérialiser ;

**Considérant** que les réponses apportées jusqu'à présent relèvent davantage de mesures ponctuelles que d'un véritable traitement de fond, seul à même de répondre durablement aux difficultés structurelles du secteur ;

**Considérant** l'instabilité politique nationale susceptible de remettre en cause les engagements financiers annoncés et d'aggraver l'incertitude pesant sur les exploitations agricoles ;

**Le Conseil municipal de la commune de PRAYSSAS affirme solennellement :**

## AR Prefecture

047-214702136-20260303-14\_2026-DE  
Reçu le 10/03/2026

- Son ~~plein soutien aux agriculteurs~~ et à leurs familles, acteurs essentiels de la souveraineté alimentaire, de l'économie locale et de l'aménagement du territoire ;
- Sa **demande du retrait immédiat du projet de traité Mercosur**, incompatible avec la défense d'une agriculture française exigeante et durable ;
- Son opposition à la **surtransposition des normes européennes**, source de distorsions de concurrence et de complexité administrative ;
- Sa demande de **simplification administrative immédiate**, afin de permettre aux agriculteurs de se consacrer pleinement à leur activité ;
- Son refus de toute logique de **contrôle excessif et de surveillance généralisée**, sans dialogue ni accompagnement ;
- Son exigence qu'**aucun produit phytosanitaire ne soit supprimé sans solution alternative efficace** et économiquement viable.

En conséquence, le Conseil municipal :

- Adopte la présente motion ;
- Décide de la transmettre à Monsieur le Préfet, aux parlementaires du département, aux élus régionaux, nationaux et européens concernés ;
- Réaffirme son engagement aux côtés du monde agricole pour la défense d'une agriculture française forte, viable et respectée.

~~~~~

### Objet : Motion

---

Pour réaffirmer la nécessité et maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité

**Délibération n° 13-2026**

Transmis Préfecture le 09/02/2026

Publié le 09/02/2026

### Le Conseil Municipal de la commune de Prayssas,

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « *qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;
- Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;
- Considérant que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part à maintenir le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;
- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi

## AR Prefecture

047-214702136-20260303-14\_2026-DE  
Reçu le 10/03/2026

que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;

- Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional.

### ESTIME

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

### DEMANDE AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

~~~~~

### Questions / Informations diverses

- Maison Ferrari : Etats dans le cadre de l'ORT
- Nouveaux commerçants pour le dimanche
- Réunion ORT pour présentation des projets à des investisseurs publics et privés le mardi 11 février à 9h00

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 05.

## AR Prefecture

047-214702136-20260303-14\_2026-DE  
Reçu le 10/03/2026

Délibération n° 01-2026  
Délibération n° 02-2026  
Délibération n° 03-2026  
Délibération n° 04-2026  
Délibération n° 05-2026  
Délibération n° 06-2026  
Délibération n° 07-2026  
Délibération n° 08-2026  
Délibération n° 09-2026  
Délibération n° 10-2026  
Délibération n° 11-2026  
Délibération n° 12-2026  
Délibération n° 13-2026

Approuvé par délibération du 03 mars 2026

M. Philippe BOUSQUIER,  
Maire,

  


M. Michel CORRADINI  
Secrétaire de séance,



## AR Prefecture

047-214702136-20260303-14\_2026-DE  
Reçu le 10/03/2026

# ANNEXE 1

## AR Prefecture

047-214702136-20260202-01\_2026-DE  
Reçu le 09/02/2026



## COMMUNE DE PRAYSSAS

### PROCES VERBAL SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2025

Nombre de Conseillers :

|             |    |
|-------------|----|
| En exercice | 15 |
| Présents    | 11 |
| Votants     | 11 |

Le trois novembre deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Prayssas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe BOUSQUIER, Maire.

**PRESENTS** : Philippe BOUSQUIER, Sonia BENASSY, Christiane BERTEAU, Carole BETHENCOURT, Dominique BOSCHER, Jean-Yves CASSANT, Michel CORRADINI, Virginie DE BROUWER, Christian PECOURNEAU, Patricia POTHIER, Aldo RUGGERI

Date de convocation :  
09 décembre 2025

**Absents excusés** : Laurie BENASSAYA, Alexandre JEAN, Charles MERLY, Catherine TRAMEAUX

**Pouvoir** : aucun

**Secrétaire de séance** : Michel CORRADINI

~~~~~

#### APPROBATION PROCES- VERBAL

Séance du 07 octobre 2025

Vu le procès-verbal de la séance du 03 novembre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 11 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

Délibération n° 70-2025  
Transmis Préfecture le 17 12 2025  
Publié le 19 12 2025

ADOpte le procès-verbal de la séance du 03 novembre 2025.

#### ANNEXE I

~~~~~

Objet : Autorisation d'engagement  
de 25 % des crédits  
d'investissement

Délibération n° 71 -2025  
Transmis Préfecture le 17 12 2025  
Publié le 19 12 2025

Vu l'article 1612-1 du C.G.C.T. qui précise :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

M. le Maire, afin d'assurer le bon fonctionnement des services, demande au Conseil Municipal de l'autoriser à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, décrits ci-dessous.

Il indique que le montant des dépenses d'investissement inscrites au Budget Primitif 2024 est de 1 714 389€ et le montant des remboursements d'emprunts (chapitre 16) est de 266 431€ et le montant d'investissement reporté est de 374 017€ : Soit un montant de dépenses réelles éligible de 1 073 941€.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 268 485€ (soit 25% de 1 073 941€) comme suit :

Procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025

1/19

Procès-verbal de la séance du 02 février 2026

12/25

**AR Prefecture**

047-214702136-20260303-14\_2026-DE  
Reçu le 10/03/2026

**AR Prefecture**

047-214702136-20260202-01\_2026-DE  
Reçu le 09/02/2026

| Opération            | Libellé                               | Chapitres    | article | montant          |
|----------------------|---------------------------------------|--------------|---------|------------------|
| ONI                  |                                       | 21           | 2135    | 25 000 €         |
| Opération financière | Cautions                              | 16           | 165     | 1 000 €          |
| 27                   | Matériels                             | 21           | 2158    | 29 485 €         |
| 32                   | Immobilier bourg                      | 21           | 2115    | 46 000 €         |
| 34                   | Voirie et réseaux                     | 21           | 2151    | 45 000 €         |
| 53                   | Ecole numérique                       | 21           | 2183    | 12 000 €         |
| 60                   | Accessibilité bâtiments communaux     | 21           | 21312   | 25 000 €         |
| 68                   | Ecole : rénovation énergétique        | 21           | 2131    | 20 000 €         |
| 70                   | Appentis stockage services Techniques | 21           | 2131    | 20 000 €         |
| 72                   | Petit Carrère Hangar                  | 21           | 2131    | 20 000 €         |
| 75                   | Sentier péri urbain                   | 21           | 2112    | 25 000 €         |
|                      |                                       | <b>TOTAL</b> |         | <b>268 485 €</b> |

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 11 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

**DECIDE** de retenir les crédits pour les montants et affectations figurant au tableau ci-dessus,

**AUTORISE**, en conséquence, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026 dans la limite de 25% des crédits inscrits au budget 2025 et ce jusqu'au vote du budget 2026.

*~~~~~*

Le conseil municipal,

Objet : Création emploi rédacteur territorial  
---  
Secrétaire général de mairie

Délibération n° 72-2025  
Transmis Préfecture le 17/2/2025  
Publié le 19/2/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-19-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8 7°,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté n°2025.01.R.III du 15 avril 2025 du Centre de Gestion 47 fixant la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur territorial par voie de promotion interne dérogatoire

Considérant que la commune employeur compte moins de 2 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

*Procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025*

2/19

*Procès-verbal de la séance du 02 février 2026*

13/25

## AR Prefecture

047-214702136-20260303-14\_2026-DE  
Reçu le 10/03/2026

## AR Prefecture

047-214702136-20260202-01\_2026-DE  
Reçu le 09/02/2026

Considérant la nécessité pour la commune de pourvoir l'emploi de secrétaire général de mairie,  
Considérant le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 11 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

**DECIDE** conformément à la fiche de poste annexée à la présente délibération, la création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au tableau des effectifs d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie, à temps complet, pour 35 heures hebdomadaires en référence à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, dans les grades de rédacteur territorial, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> et de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, de la catégorie B ;

### PRECISE :

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent recruté par voie de contrat dans les conditions de l'article L.332-8 7° du Code Général de la Fonction Publique, compte tenu de la nature des fonctions et des besoins de service ;
- que ce dernier pourra être recruté dans les conditions de l'article L.332-9 du Code Général de la Fonction Publique ;
- que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une expérience professionnelle
- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement
- que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

**DIT** que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

~~~~~

Objet : Modification du RIFSEEP  
(Régime Indemnitaire tenant  
compte des Fonctions, des  
Sujétions, de l'expertise et de  
l'engagement professionnel)  
---

Délibération n° 73-2025  
Transmis Préfecture le 18 12 2025  
Publié le 19 12 2025

Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu la délibération n°43-2024 en date du 15 juillet 2024 portant mise en place du RIFSEEP

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 09 décembre 2025

M. le Maire informe l'assemblée,

Pour rappel, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025  
3/19

Procès-verbal de la séance du 02 février 2026  
14/25

## AR Prefecture

047-214702136-20260303-14\_2026-DE  
Reçu le 10/03/2026

## AR Prefecture

047-214702136-20260202-01\_2026-DE  
Reçu le 09/02/2026

La collectivité a initié une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- valoriser les fonctions et reconnaître la variété des parcours professionnels et les acquis de l'expérience professionnelle

Le RIFSEEP s'est alors substitué à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Par suite de la publication de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à améliorer le métier de secrétaire de mairie, il est devenu nécessaire de revoir les groupes de fonctions de la précédente délibération en intégrant, en catégorie B, l'emploi de Secrétaire Général de Mairie. Les montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA font également l'objet d'une évolution en conséquence.

### I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- rédacteurs territoriaux
- adjoints administratifs territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux ;
- adjoints territoriaux d'animation ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public recrutés avec une ancienneté supérieure à 1 an

### II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

#### A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :
  - Niveau hiérarchique
  - Niveau de responsabilités liés aux missions (humaines, financières, juridiques, projets)
  - Influence sur les résultats collectifs et le fonctionnement du service
  - Polyvalence du poste
  - Transmission des connaissances
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Connaissances requises
  - Technicité, niveau de difficulté
  - Autonomie
  - Niveau de qualification (CAP, Bac, ...)
  - Diversité des domaines de compétences
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - Relations internes/ externes (interlocuteurs, administrés, élus, partenaires, ....)
  - Obligation d'assister aux instances (techniques, administratives, ...)
  - Engagement responsabilité financière
  - Engagement responsabilité juridique

*Procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025*

4/19

*Procès-verbal de la séance du 02 février 2026*

15/25

## AR Prefecture

047-214702136-20260303-14\_2026-DE  
Reçu le 10/03/2026

## AR Prefecture

047-214702136-20260202-01\_2026-DE  
Reçu le 09/02/2026

- Risqué d'accident / maladie (sanitaire, sécurité : EPI)
- Actualisation des connaissances (formation)
- Contraintes météorologiques
- Tension mentale / nerveuse
- Respect du matériel
- Confidentialité
- Gestion des régies

M. Le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

### B) Modulations individuelles :

| Groupes | Fonctions<br>Postes de la collectivité | Montants annuels<br>maximums de l'IFSE/<br>agent |
|---------|----------------------------------------|--------------------------------------------------|
|---------|----------------------------------------|--------------------------------------------------|

CATEGORIE B  
Rédacteurs Territoriaux

|           |                              |        |
|-----------|------------------------------|--------|
| Groupe B1 | Secrétaire Général de Mairie | 1512 € |
|-----------|------------------------------|--------|

CATEGORIE C  
Adjoint Administratifs / ATSEM / Adjoint Techniques / Adjoint animation

|           |                              |        |
|-----------|------------------------------|--------|
| Groupe C1 | Secrétaire Général de Mairie | 1512 € |
|-----------|------------------------------|--------|

|           |                  |        |
|-----------|------------------|--------|
| Groupe C2 | Référent service | 1320 € |
|-----------|------------------|--------|

|           |                                                                                                                                                                                                                 |        |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Groupe C3 | Agent d'accueil/ Agent d'entretien/ Agent des services techniques/ ATSEM / Agent du service scolaire/Agent de restauration scolaire/Agents de surveillance/ Conseiller numérique/ Secrétaire de mairie adjointe | 1032 € |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|

### Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

### Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience acquise
- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à exercer les activités de la fonction

### C) Réexamen :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les trois ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025

5/19

Procès-verbal de la séance du 02 février 2026

16/25

## AR Prefecture

047-214702136-20260303-14\_2026-DE  
Reçu le 10/03/2026

## AR Prefecture

047-214702136-20260202-01\_2026-DE  
Reçu le 09/02/2026

### D) Les modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

#### La périodicité :

L'IFSE est versée semestriellement (juin et décembre)

#### Les absences :

| Motif de l'absence                                          | Choix :                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Congé annuel                                                | Maintien                                                                                              |
| Autorisation spéciale d'absence                             | Maintien                                                                                              |
| Congé Maladie Ordinaire (CMO)                               | Suit le sort du traitement, puis diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir de 30 jours d'absence |
| Congé de maternité, paternité, adoption ou accueil d'enfant | Suit le sort du traitement                                                                            |
| Temps Partiel Thérapeutique                                 | Suit le sort du traitement                                                                            |
| Accident de travail                                         | Suit le sort du traitement                                                                            |
| Maladie Professionnelle                                     | Suit le sort du traitement                                                                            |
| Congé d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)  | Suit le sort du traitement                                                                            |
| Congé de Longue Maladie                                     | Suspendu *                                                                                            |
| Congé de Longue Durée                                       |                                                                                                       |
| Congé de grave maladie                                      |                                                                                                       |
| Période préparatoire au reclassement                        | suspendu                                                                                              |
| Période de suspension                                       | suspendu                                                                                              |
| Période de grève                                            | suspendu                                                                                              |

\* Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, lorsqu'un agent est placé rétroactivement dans un de ces congés, il conservera la totalité des primes d'ores et déjà versées durant le congé de maladie ordinaire.

#### Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

#### Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### III. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

(cf. formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité + éventuellement d'autres critères) :

- Assiduité
- Motivation de l'agent
- Prise d'initiative
- Implication au sein du service
- Capacité de travail en équipe
- Respect des moyens matériels (dommage, économie d'énergie)
- Réserve et Discretion professionnelle
- Reconnaissance de l'atteinte des objectifs et de la qualité du travail accompli

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Procès-verbal de la séance du 15 décembre 2023

6/19

Procès-verbal de la séance du 02 février 2026

17/25

## AR Prefecture

047-214702136-20260303-14\_2026-DE  
Reçu le 10/03/2026

## AR Prefecture

047-214702136-20260202-01\_2026-DE  
Reçu le 09/02/2026

Groupes Fonctions

Montants annuels  
maximums du  
complément  
indemnitaire/ agent

### CATEGORIE B Rédacteurs Territoriaux

Groupe B1 Secrétaire Général de Mairie 720 €

### CATEGORIE C Adjoints Administratifs / ATSEM / Adjoints Techniques / Adjoints animation

Groupe C1 Secrétaire Général de Mairie 720 €

Groupe C2 Référent service 720 €

Groupe C2 Agent d'accueil/ Agent d'entretien/ Agent des services techniques/ ATSEM / Agent du service scolaire/Agent de restauration scolaire/Agents de surveillance/ Conseiller numérique / Secrétaire de mairie adjointe 720 €

#### Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre

#### Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

#### Les absences :

| Motif de l'absence                                          | Choix                                                                              |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Congé annuel                                                | Maintien                                                                           |
| Autorisation spéciale d'absence                             | Maintien                                                                           |
| Congé Maladie Ordinaire (CMO)                               | Maintenu puis diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir de 30 jours d'absence |
| Congé de maternité, paternité, adoption ou accueil d'enfant | Suit le sort du traitement                                                         |
| Accident de travail                                         | Suit le sort du traitement                                                         |
| Maladie Professionnelle                                     |                                                                                    |
| Congé d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)  |                                                                                    |
| Congé de Longue Maladie                                     | Suspendu *                                                                         |
| Congé de Longue Durée                                       |                                                                                    |
| Congé de grave maladie                                      |                                                                                    |
| Période préparatoire au reclassement                        | suspendu                                                                           |
| Période de suspension                                       | suspendu                                                                           |
| Période de grève                                            | suspendu                                                                           |

Procès-verbal de la séance du 13 décembre 2025

7/19

Procès-verbal de la séance du 02 février 2026

18/25

## AR Prefecture

047-214702136-20260303-14\_2026-DE  
Reçu le 10/03/2026

## AR Prefecture

047-214702136-20260202-01\_2026-DE  
Reçu le 09/02/2026

*\* Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, lorsqu'un agent en place rétroactivement dans un de ces congés, il conservera la totalité des primes d'ores et déjà versées durant le congé de maladie ordinaire.*

### Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

## **IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

### Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 11 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

### **DECIDE**

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 01/01/2026
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 01/01/2026
- que la délibération n°43-2024 du 15 juillet 2024 est abrogée

que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

*Signature*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que notre collectivité adhère depuis plusieurs années à la convention « Retraite » proposée par le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne (C.D.G. 47).

La convention actuelle arrive à échéance le 31 décembre 2025, il nous est proposé de signer une nouvelle convention pour la période 2026-2028.

Objet : Convention retraite  
---  
CNRACL

Délibération n° 74-2025  
Transmis Préfecture le 17/12/2025  
Publié le 19/12/2025

Cette nouvelle convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour 3 ans, renouvelable tacitement une fois pour la même durée et consistera en :

- L'information et la formation au titre des trois fonds : CNRACL, IRCANTEC et RAPFP ;
- L'information de vos agents en activité sur leurs droits à la retraite ;
- L'étude relative aux départs à la retraite avec estimation des pensions CNRACL ;

Procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025  
8/19

Procès-verbal de la séance du 02 février 2026  
19/25

## AR Prefecture

047-214702136-20260303-14\_2026-DE  
Reçu le 10/03/2026

## AR Prefecture

047-214702136-20260202-01\_2026-DE  
Reçu le 09/02/2026

L'intervention et l'assistance sur les dossiers relatifs à la CNRACL : immatriculation, affiliation, régularisation, validation de services, rétablissement, liquidation de pension (y compris d'invalidité ou de réversion).

Pour la bonne exécution de ces missions, le C.D.G. 47 demande à la collectivité une contribution financière globale et forfaitaire dont le montant est fonction du nombre d'agents de droit public. Pour notre collectivité cette participation annuelle s'élève à 400 € (Quatre Cent Euros).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 11 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

**DECIDE** d'adhérer à la convention « Retraite CNRACL », mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne.

**PRECISE** que les crédits nécessaires au paiement de la participation annuelle forfaitaire seront ouverts au budget.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention « Retraite » et tous actes s'y rapportant.

~~~~~

Mr le Maire indique que le conseil municipal a fixé par délibération du 15 novembre 2021 les tarifs de location des salles municipales : salle des fêtes, maison des Associations, salle de conférence de la médiathèque et Auditorium.

Il précise que par délibération du 12 septembre 2022 et du 03 juin 2025 ont été ajouté des tarifs de nettoyage de ses salles.

Il rappelle également que lors du conseil municipal du 03 novembre 2025, il a été évoqué, le prix fixé pour les cautions des salles, qui paraissent incohérents avec les couts actuels des travaux de réparation sur les bâtiments.

M. le Maire propose de revaloriser les tarifs des cautions et des frais de nettoyage sur l'ensemble des bâtiments. Il présente un tableau regroupant l'ensemble des salles et tous les tarifs associés. Ouï l'exposé du Maire,

Objet : Location des salles  
communales  
---  
Actualisation des tarifs

Délibération n° 75-2025  
Transmis Préfecture le 17 12 2025  
Publié le 19 12 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 11 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

**ABROGE** les délibérations précédentes : n°2021 11 15-03, n°2022 09 12-04 et n°32-2025

**APPROUVE** les tarifs des salles communales tels que fixés dans le tableau annexé à la présente délibération

**PRECISE** que la salle des fêtes sera mise à disposition gracieusement, une fois par année civile, pour les associations communales pour l'organisation d'une manifestation festive ou culturelle ouverte au public.

**DIT** que ces tarifs entrent en vigueur pour les contrats de location signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

~~~~~

Mr le Maire indique qu'afin de faciliter la mise à disposition de la salle des fêtes et de la Maison des associations pour des locations privées à des particuliers ou des associations, il convient de rédiger un règlement qui sera joint à chaque convention de location.

Il indique également que ces deux salles sont utilisées chaque semaine par des associations communales pour la tenue d'activités sportives, culturelles, etc. Il propose de réaliser également un règlement d'accès à ces salles.

Objet : Règlement utilisation des  
salles communales  
---  
Salle des Fêtes  
Maison des Associations

Délibération n° 76-2025  
Publié le 19 12 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 11 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

Procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025  
9/19

Procès-verbal de la séance du 02 février 2026  
20/25

## AR Prefecture

047-214702136-20260303-14\_2026-DE  
Reçu le 10/03/2026

## AR Prefecture

047-214702136-20260202-01\_2026-DE  
Reçu le 09/02/2026

**DECIDE** la rédaction de règlement pour la mise à disposition de la salle des fêtes et de la maison des associations tant pour les mises à dispositions payants que les pour l'utilisation hebdomadaire par les associations communales  
**CHARGE** M. le Maire et les adjoints de la rédaction de ces documents

## Information n°1

### Communication des décisions du Maire

#### Décision n° 2025-39 : Marché Public – Gestion d'un Accueil de Loisirs sans Hébergement pour les vacances scolaires 2024/2025/2026 Affermissement de la tranche conditionnelle

Le Maire de la Commune de Prayssas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21,

Vu le marché public 2023-02 visant à la gestion d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour les vacances scolaires 2024/2025/2026,

Vu la délibération n°20231113-04 du 13 novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal autorise Mr le Maire à signer le marché de gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et les avenants s'y rapportant,

Vu la décision en date du 12 décembre 2023 attribuant le marché à l'association IFAC Gascogne-Guyenne,

Vu le CCTP (Cahier des charges),

#### **DECIDE**

**Article 1 :** d'affermir la tranche conditionnelle 2026 faisant l'objet du marché désigné ci-dessus pour un montant de 47 757 € TTC.

**Article 2 :** Mr le Maire notifiera cette décision à l'association gestionnaire de l'ALSH.

~~~~~

## Questions / Informations diverses

- Cérémonie des Vœux : dimanche 11 janvier 2026 à 16h à la salle des fêtes
- Marché aux Truffes : présentation du planning des animations
- Location local commercial Porte du Fourat : demande sous location
- Convention EPFNA 47-24-094 : Avenant à venir pour règlement en plusieurs exercices
- Réunion ORT sur la restitution des études de restructuration des îlots « Pradelle » et « Ferrari »
- Décoration Noël : illumination + traîneau met en valeur le village
- Installation de la signalétique pour flécher le cœur de bourg depuis le parking derrière la Halle au Chasselas

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.

*Procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023*  
10:19

*Procès-verbal de la séance du 02 février 2026*  
21/25

**AR Prefecture**

047-214702136-20260303-14\_2026-DE  
Reçu le 10/03/2026

**AR Prefecture**

047-214702136-20260202-01\_2026-DE  
Reçu le 09/02/2026

Délibération n° 70-2025  
Délibération n° 71-2025  
Délibération n° 72-2025  
Délibération n° 73-2025  
Délibération n° 74-2025  
Délibération n° 75-2025  
Décision n° 2025-39

Approuvé par délibération du 02 février 2026

M. Philippe BOUSQUIER,  
Maire,

M. Michel CORRADINI  
Secrétaire de séance,



*[Handwritten signatures of M. Philippe BOUSQUIER and M. Michel CORRADINI]*

## AR Prefecture

047-214702136-20260303-14\_2026-DE  
Reçu le 10/03/2026

## ANNEXE 2

| AR Prefecture                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 047-214702136-20260303-14_2026-DE<br>Reçu le 09/02/2026                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Commune : PRAYSSAS (213)                                                                                                                                           | DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Número d'ordre du document d'arpentage : 867 U<br>Document vérifié et numéroté le 20/01/2026<br>A AGEN<br>Par Marlène D'ANGIO<br>Géomètre du Cadastre<br>Signé     | <b>CERTIFICATION</b><br>(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)<br>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signés (3)<br>a été établi (1) :<br>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;<br>B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;<br>C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____<br>Les propriétaires déclareront avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463.<br>A _____ la _____ |
| PTGC AGEN<br>Cité administrative Lacuée<br>rue René Bonnat<br>TSA 50008<br>47013 AGEN CEDEX 9<br>Téléphone : 05 53 69 19 83<br>ptgc.470.agen@dgif.finances.gouv.fr | Section : 1<br>Feuille(s) : 000102<br>Qualité du plan : Plan non régulier<br>Echelle d'origine : 1/2500<br>Echelle d'édition : 1/2500<br>Date de l'édition : 20/01/2026<br>Support numérique : _____<br>D'après le document d'arpentage dressé<br>Par M.CAMIADE (2)<br>Réf. : D50944-CR2<br>Le 15/10/2025                                                                                                                                                                                                                                                              |

*Modifications selon les énonciations d'un acte à publier*



# AR Prefecture

047-214702136-20260303-14\_2026-DE  
Reçu le 10/03/2026

## ANNEXE 3

|                                                                                                                                                                 |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |                                                                                             |  |                                                                                    |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------------------------------------------------|--|------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <b>AR Prefecture</b><br>Commune : 47213<br>Prayssas                                                                                                             |  | 047-214702136-20260303-14_2026-DE<br>Reçu le 09/02/2026                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |  | <b>MODIFICATION DU PARCELAIRE CADASTRAL</b><br>D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP) |  | Cachet du rédacteur du document :<br>10 rue PAREDY<br>47000 AGEN<br>05 53 47 07 93 |  |
| Numéro d'ordre du document d'arpentage :<br>Document vérifié et numéroté le :<br>A :<br>Par :                                                                   |  | <b>CERTIFICATION</b><br>(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)<br>Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :<br>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;<br>B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;<br>C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 27/07/2016 par M. CAMIADE, François, géomètre à AGEN.<br>Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.<br>A. AGEN : le 27/07/2016. |  | Document dressé par :<br>F. CAMIADE<br>à AGEN<br>Date : 27/07/2016<br>Signature :           |  | C60704                                                                             |  |
| Section : 12<br>Feuille(s) : 02<br>Qualité du plan : non régulier<br>Echelle d'origine : 1/1000<br>Echelle d'édition : 1/1000<br>Date de l'édition : 01/01/2007 |  | (1) Rayer les mentions inutiles. La formule à rayer s'applique que dans le cas d'une modification (plan dressé par des personnes autres que les propriétaires soussignés, etc.).<br>(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, ingénieur, géomètre ou autre) ou nature du document (carte, etc.).<br>(3) Préciser les noms et qualités ou signatures et les adresses des propriétaires soussignés, ainsi que le nombre de copies de l'acte annexé.                                                                                                                   |  |                                                                                             |  |                                                                                    |  |

  

M. et Mme PAGUA Didier :  
 M. LABROUSSE Pierre et Mme PREVOT Céline :  
 Commune de PRAYSSAS :

# AR Prefecture

047-214702136-20260303-14\_2026-DE  
Reçu le 10/03/2026

## ANNEXE 4

| AR Prefecture                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commune : PRAYSSAS (21)<br>Reçu le 09/02/2026                                                                                                                       | DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES<br>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Número d'ordre du document d'arpentage : 868 P<br>Document vérifié et numéroté le 23/01/2026<br>AAGEN<br>Par Marlène D'ANGIO<br>Géomètre du Cadastre<br>Signé       | <b>CERTIFICATION</b><br>(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)<br>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)<br>a été établi (1) :<br>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;<br>B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;<br>C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____<br>Les propriétaires soussignés ont pris connaissance des informations portées au dos de la présente 5463.<br>A _____, la _____ |
| PTGC AGEN<br>Cité administrative Lacuée<br>rue René Bonnat<br>TSA 50008<br>47013 AGEN CEDEX 9<br>Téléphone : 05 53 69 19 83<br>ptgc.470.agen@dgfip.finances.gouv.fr | Section : 1<br>Feuille(s) : 000102<br>Qualité du plan : Plan non régulier<br>Echelle d'origine : 1/2500<br>Echelle d'édition : 1/2500<br>Date de l'édition : 23/01/2026<br>Support numérique : _____<br>D'après le document d'arpentage dressé<br>Par M.CAMIADE (2)<br>Réf. : D50944<br>Le 15/10/2025                                                                                                                                                                                                                                                       |

*Modification selon les énonciations d'un acte à publier*

(1) D'après les indications fournies, la forme et l'étendue des parcelles sont déterminées par les bornes ou par les bornes et bornes. Dans la mesure où les bornes sont des objets matériels, leur position est déterminée par les bornes et bornes. (2) D'après les bornes, les bornes sont des objets matériels, leur position est déterminée par les bornes et bornes. (3) Les propriétaires soussignés ont pris connaissance des informations portées au dos de la présente 5463.



## AR Prefecture

047-214702136-20260303-14\_2026-DE  
Reçu le 10/03/2026